



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-129

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2022-07-08-00005 - 00206B46765E220711152524 (3 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-07-12-00008 - arrêté préfectoral déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (6 pages) Page 8

14-2022-07-12-00009 - arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.??ZCT N°9211 (4 pages) Page 15

14-2022-07-12-00010 - arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.??ZCT N°9251 (4 pages) Page 20

14-2022-07-11-00005 - arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone.??ZCT N°9228 (8 pages) Page 25

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-07-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant récépissé de déclaration d'un OSP - VINCENT MAUREY - VM MULTI TRAVAUX SAP 534246541 (2 pages) Page 34

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-07-12-00007 - Arrêté préfectoral modificatif du 12 juillet 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Calvados (4 pages) Page 37

Direction départementale des territoires et de la mer / SEB

14-2022-07-12-00006 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados (8 pages) Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-07-11-00006 - Arrêté préfectoral portant suspension.??de l'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée « La Truite Falaisienne » et transfert de la gestion à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados (2 pages) Page 51

14-2022-07-12-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados (8 pages) Page 54

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2022-07-11-00003 - Arrêté n° SRN/UAPP/22-21-00453-011-002 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères - Biotope Normandie (5 pages) Page 63

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-07-08-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Le Patio - 180 avenue de la République - DEAUVILLE (2 pages) Page 69

14-2022-07-08-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ARGENCES (4 pages) Page 72

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2022-07-12-00005 - Arrêté préfectoral N° 2022/SIDPC/CR/041 renouvelant à l'UDSP 14 son agrément pour la formation aux premiers secours (2 pages) Page 77

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2022-07-12-00004 - Arrêté convoquant les électeurs de la commune d'Aure-sur-Mer à des élections municipales partielles complémentaires (3 pages) Page 80

14-2022-07-12-00003 - Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Balleroy-sur-Drôme à des élections municipales (3 pages) Page 84

Tribunal administratif de Caen /

14-2022-07-11-00002 - DÉCISION DU 11 JUILLET 2022 - PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE LA COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE DE CAEN (1 page) Page 88

14-2022-07-11-00004 - DÉCISION DU 11 JUILLET 2022 - PRÉSIDENTE DES CONSEILS DE DISCIPLINE COMPÉTENTES POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE (1 page) Page 90

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-08-00005

00206B46765E220711152524

**DECISION n° DSP-SE-2022- 07-08 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Normandie
et désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020,

VU les articles L 1321-2, R1321-14 du code de santé publique,

VU l'arrêté du 15 mars 2011, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015, relatif aux modalités d'agrément de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la décision N° 2017-07-11, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Normandie et désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux,

VU la décision N° DSP-SE-2022-02-15 du 15 février 2022 du directeur général de l'ARS Normandie ouvrant un appel à candidature pour la délivrance des agréments en matière d'hygiène publique,

DECIDE

Article 1 :

La liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Normandie est établie, à compter du 11 juillet 2022, comme suit :

Département du CALVADOS :

M. Olivier DUGUE Coordonnateur
M. Pascal BALE Coordonnateur suppléant
M. Gilles ALLAIN
M. Christian CARDIN
M. Thierry GAILLARD
M. Stéphane SABATIER

Liste complémentaire :

M. Philippe GOMBERT
Mme Alexandra LAURENT

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Département de la MANCHE :

M. Jean CARRE Coordonnateur
M. Pascal BALE Coordonnateur suppléant
M. Christian CARDIN
M. Olivier DUGUE
M. François HERBRETEAU
Mme Alexandra LAURENT

Liste complémentaire :

M. Philippe GOMBERT

Département de l'ORNE :

M. Jean CARRE Coordonnateur
M. Philippe GOMBERT Coordonnateur suppléant
M. Olivier DUGUE
M. Alexis ROBERT
M. Stéphane SABATIER
M. Bruno TOMASI
M. Lahcen ZOUHRI

Liste complémentaire :

Mme Alexandra LAURENT
M. Ludovic TURBAN

Département de l'EURE :

M. Gilles ALLAIN Coordonnateur
M. Smail SLIMANI Coordonnateur suppléant
M. Jacques DELEPINE
M. Xavier DU CHAYLA
M. Matthieu FOURNIER
M. Philippe GOMBERT
M. Olivier GRIERE
Mme Danièle VALDES
M. Lahcen ZOUHRI

Liste complémentaire :

M. Guillaume HANIN
M. Bruno TOMASI

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Département de la SEINE-MARITIME :

M. Gilles ALLAIN Coordonnateur
M. Bruno TOMASI Coordonnateur suppléant
M. Xavier DU CHAYLA
M. Matthieu FOURNIER
M. Thierry GAILLARD
M. Olivier GRIERE
M. Guillaume HANIN
M. Stéphane SABATIER
M. Smaïl SLIMANI
Mme Danièle VALDES
M. Lahcen ZOUHRI

Liste complémentaire :

M. Jacques DELEPINE
M Ludovic TURBAN

Article 2 :

La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 11 juillet 2022.

Article 3 :

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires pourront, en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

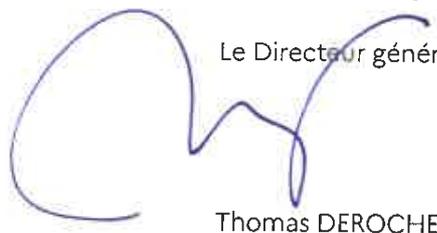
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 8 juillet 2022

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél: 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr 

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-07-12-00008

arrêté préfectoral déterminant les mesures
applicables dans une zone de contrôle
temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage



DDPP n°2022-04812

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
 - VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
 - VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
 - VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- CONSIDERANT** la découverte de cadavres d'oiseaux sur le territoire des communes du Calvados depuis le 14/06/2022 ;
- CONSIDERANT** les rapports d'essai rendus par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDERANT la confirmation par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations du Calvados conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le

stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédilvues, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout **transport** vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la **vente de volailles vivantes** directement aux **particuliers**.

Les sorties des **œufs à couver** à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations du Calvados . La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados , qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations du Calvados , sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations du Calvados et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 et 2, le transport et l'utilisation d'un nombre d'appelant d'au plus 30, pour la chasse au gibier d'eau est autorisé dans la ZCT.

Pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 3 au sens de l'arrêté du 17 septembre 2021, le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. L'utilisation des appelants habituellement présents sur le site de chasse est autorisée.

En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 17 septembre 2021 seront appliquées.

Le seuil de 30 appelants ne s'applique pas lorsque les appelants sont présents sur le site de chasse de façon permanente.

L'utilisation pour la chasse au gibier d'eau est autorisée pour les propriétaires et détenteurs ayant signé le "PROTOCOLE SANITAIRE CHASSE AU GIBIER D'EAU" de la fédération des chasseurs du Calvados.

En dehors de l'action de chasse, les appelants sont conservés dans des volières fermées et couvertes afin d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.

L'utilisation d'appelants sur le domaine public maritime est interdite.

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 11/07/2022

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-07-12-00009

arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage
ZCT N°9211



DDPP n°2022-04816
ZCT n°9211

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2022-04288 du 15 juin 2022 et n°2022-04341 du 22 juin 2022, déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

VU l'arrêté préfectoral 2022-04812 du 12 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

CONSIDERANT la découverte de cadavres de goélands sur le territoire des communes de CABOURG, CAEN, COURSEULLES-SUR-MER, DIVES-SUR-MER, DOUVRE-LA-DELIVRANDE, HOULGATE, LANGRUNE-SUR-MER, OUISTREHAM, SAINT-AUBIN-SUR-MER, VARAVILLE, VILLERS-SUR-MER depuis le 14/06/2022 ;

CONSIDERANT les rapports d'essai N° : S.2022.41784-4, S.2022.42245-2, S.2022.42246-2, S.2022.42247-7, S.2022.42712-2, S.2022.42726-2, S.2022.45502-1, S.2022.45503-2, S.2022.45504-2, S.2022.43752-5, S.2022.43752-8, S.2022.44295-3, S.2022.44295-4, S.2022.44799-1 et S.2022.44799-3 rendus par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE- le 25/06/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDERANT la confirmation le 05/07/2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses N°D-22-06668, D-22-06671, D-22-06672, D-22-06673, D-22-06676, D-22-06678, D-22-06681, D-22-06683, D-22-06687, D-22-06690, D-22-06691, D-22-06692, D-22-06693 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados comprenant le territoire des communes listées ci-après :

Code INSEE	Nom Commune
14009	AMFREVILLE
14015	ANISY
14024	AUBERVILLE
14030	AUTHIE
14038	BANVILLE
14060	BENOUVILLE
14062	BENY-SUR-MER
14066	BERNIERES-SUR-MER
14068	BIEVILLE-BEUVILLE
14076	BLAINVILLE-SUR-ORNE
14117	CABOURG

14118	CAEN
14125	CAMBES-EN-PLAINE
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY
14167	COLOMBELLES
14191	COURSEULLES-SUR-MER
14197	CRESSERONS
14215	CUVERVILLE
14221	DEMOUVILLE
14225	DIVES-SUR-MER
14228	DOUVRES-LA-DELIVRANDE
14242	EPRON
14246	ESCOVILLE
14301	GIBERVILLE
14306	GONNEVILLE-EN-AUGE
14305	GONNEVILLE-SUR-MER
14316	GRANGUES
14318	GRAYE-SUR-MER
14325	HERMANVILLE-SUR-MER
14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
14328	HEROUVILLETTE
14338	HOULGATE
14354	LANGRUNE-SUR-MER
14365	LION-SUR-MER
14384	LUC-SUR-MER
14407	MATHIEU
14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14437	MONDEVILLE
14488	OUISTREHAM
14494	PERIERS-EN-AUGE
14495	PERIERS-SUR-LE-DAN
14509	PLUMETOT
14530	RANVILLE
14535	REVIERS
14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY

14562	SAINT-AUBIN-SUR-MER
14566	SAINT-CONTEST
14587	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER
14665	SALLENELLES
14724	VARAVILLE
14758	VILLONS-LES-BUISSONS

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2022-04812 sus-visé.

Article 2 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Calvados dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, **sous réserve de l'absence d'autres cas** dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux 2022-04288 et 2022-04341 sus-cités sont abrogés.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 12/07/2022

Le Préfet,

 Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-07-12-00010

arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage
ZCT N°9251



DDPP n°2022-04817
ZCT n°9251

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04812 du 12 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

CONSIDÉRANT la découverte de cadavres de goélands sur le territoire de la commune de MOULT le 14/06/2022 – fiche SAGIR 156990 ;

CONSIDERANT les rapports d'essai N° : S.2022.42737-5/6/7/8 rendus par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE- le 25/06/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDERANT la confirmation le 05/07/2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses N°D-22-06679;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados comprenant le territoire des communes listées ci-après :

Code INSEE	Nom Commune
14020	ARGENCES
14057	BELLENGREVILLE
14134	CANTELOUP
14237	EMIEVILLE
14287	FRENOUVILLE
14456	MOULT-CHICHEBOVILLE
14005	VALAMBRAY
14761	VIMONT

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2022-04812 sus-visé.

Article 2 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Calvados dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, **sous réserve de l'absence d'autres cas** dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 12/07/2022

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux l'articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-07-11-00005

arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans une
basse-cour et les mesures applicables dans cette
zone.

ZCT N°9228



DDPP n°2022-04811
ZCT n°9228

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
 - VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
 - VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
 - VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de 3 cadavres de poules dans une basse-cour à OUISTREHAM ; ;
- CONSIDÉRANT** les rapports d'essai N° : S.2022.45659-4/5/6 rendu par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE- le 05/07/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDERANT la confirmation sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (code dossier N°D-22-06693) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados comprenant comprenant une zone de 10 km autour d'une basse cour à Ouistreham, s'étendant sur les communes listées en annexe 1.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations du Calvados conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout **transport** vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être

bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la **vente de volailles vivantes** directement aux **particuliers**.

Les sorties des **œufs à couver** à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations du Calvados . La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados , qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations du Calvados , sous réserve d'être réalisé

pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 5 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :

Dispositions générales

Article 6 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Calvados dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 11/07/2022

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Annexe 1

Listes des communes comprise dans la Zone de contrôle temporaire :

Code INSEE	Nom Commune
14009	AMFREVILLE
14014	COLOMBY-ANGUERNY
14015	ANISY
14045	BASSENEVILLE
14046	BAVENT
14060	BENOUVILLE
14068	BIEVILLE-BEUVILLE
14076	BLAINVILLE-SUR-ORNE
14106	BREVILLE-LES-MONTS
14110	BRUCOURT
14117	CABOURG
14118	CAEN
14125	CAMBES-EN-PLAINE
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY
14167	COLOMBELLES
14197	CRESSERONS
14215	CUVERVILLE
14221	DEMOUVILLE
14228	DOUVRES-LA-DELIVRANDE
14242	EPRON
14246	ESCOVILLE
14301	GIBERVILLE
14306	GONNEVILLE-EN-AUGE
14308	GOUSTRANVILLE
14325	HERMANVILLE-SUR-MER
14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
14328	HEROUVILLETTE
14354	LANGRUNE-SUR-MER

14365	LION-SUR-MER
14384	LUC-SUR-MER
14407	MATHIEU
14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14488	OUISTREHAM
14495	PERIERS-SUR-LE-DAN
14499	PETIVILLE
14509	PLUMETOT
14530	RANVILLE
14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
14665	SALLENELLES
14698	TOUFFREVILLE
14712	SALINE
14724	VARAVILLE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-07-12-00001

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant
récépissé de déclaration d'un OSP - VINCENT
MAUREY - VM MULTI TRAVAUX SAP 534246541

**Arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/534246541

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 12 juillet 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Vincent MAUREY, pour le compte de l'entreprise individuelle VINCENT MAUREY, dont le nom commercial est VM MULTI TRAVAUX, dont le siège social est situé, 2 rue des Agrions, Hameau du Bussy à SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES (14400), numéro SIREN 534 246 541,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle VINCENT MAUREY, dont le nom commercial est VM MULTI TRAVAUX est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/534246541**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle VINCENT MAUREY, dont le nom commercial est VM MULTI TRAVAUX a déclaré effectuer l'activité suivante :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 12 juillet 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle VINCENT MAUREY, dont le nom commercial est VM MULTI TRAVAUX en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe au Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGUAD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315-6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-07-12-00007

Arrêté préfectoral modificatif du 12 juillet 2022
portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du
Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS**

**Arrêté préfectoral modificatif
portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du Calvados**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU la délibération n° CD/DGA FM/2021/07-2 du 19 juillet 2021 du conseil départemental du Calvados portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 9 décembre 2021 de l'association départementale des maires du Calvados procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 14-2022-06-30-00007 du 1er juillet 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et de l'industrie de Seine-Estuaire-Pays d'Auge ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe au code général des impôts ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives

du département du Calvados, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° 14-2022-05-20-0002 du 20 mai 2022 est modifié comme suit :

M. Philippe MANDONNET, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Hervé DULAC.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
LETELLIER Myriam	FRANÇOIS Bruno
HEUZE Edith	BRISON-VALOGNES Coraline

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
POTTIER Marc	LEHUGEUR Jacky
LOINARD Frédéric	MADELAINE Xavier
GIRARD Henri	LEBERRURIER Stéphanie
BALLOT Sylvain	RAVENEL Georges

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
VAN COLEN Hervé	PICARD Hubert
MARTIN Patrice	THOMINES Patrick
MESNIL Jean-Philippe	LEGOVERNEUR Frédéric
DELBRUEL Christian	ANDREU-SABATER Marc

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BOUVET Thomas	ORCIER Sylvie
DECLOMESNIL Bertrand	LAISNEY-LATOUCHE Isabelle
EUSTACHE Thierry	MANDONNET Philippe
LEMARINIER François	LAINÉ aurore
LEVERGEOIS Corinne	DROINET Yvan
KOTCHIAN Alain	TAILLARD Jean-Pierre
MALLEUX Jérôme	COUTANCES Chantal
JOURDAIN Michel	ANFRAY Rémy
MUELLE Henry	LE CHAPOIS Jonathan

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision administrative peut-être déférée au tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

12 JUL 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet à la relance



Nathan DE LARA

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-07-12-00006

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de
restriction d'usages liées au franchissement du
seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de
la Vire et constatant le franchissement du seuil
de vigilance sécheresse dans le reste du
département du Calvados



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 déclenchant le seuil de vigilance sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le débit de la souleuvre à CARVILLE est en dessous du seuil d'alerte sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les débits très faibles de la Vire et de la Virène engendrent des difficultés pour l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte sécheresse peut être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrogéologique dans le reste du Calvados nécessite le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi nécessaire de prescrire des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et de maintenir la situation de vigilance sécheresse dans le reste du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bassin versant de la Vire est placé en alerte sécheresse.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 2. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

Article 2 :

Le reste du département reste placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

La population, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, des stades, le lavage des voiries, des terrains de golf, des pistes hippiques, le remplissage des plans d'eau de loisirs à usage privé, des piscines à usage personnel et des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- anticiper dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- réduire les consommations d'eau domestiques ;
- privilégier le lavage des véhicules dans des stations de lavage avec recyclage de l'eau.

Article 3 :

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation

en eau potable tous les travaux, activités et évènements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

Article 4 :

Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article 5 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 6 :

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques lève le présent arrêté. Il pourra aussi être levé par un arrêté constatant l'aggravation de la situation et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 déclenchant le seuil de vigilance sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Il fait l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou départementaux.

Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

Article 10 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 4 2 JUIL 2022

Le Préfet
Thierry MOSMANN

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant de la Vire

	BEAUMESNIL
	BREMOY
	CAMPAGNOLLES
	LANDELLES-ET-COUPIGNY
	LE MESNIL-ROBERT
	NOUES DE SIENNE
	PONT-BELLANGER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
	Souleuvre-en-bocage
	Saint-Martin-des-Besaces
	Beaulieu
	Le Bénvy-Bocage
	Bures-les-Monts
	Campeaux
	Carville
	Étouvy
	La Ferrière-Harang
	La Graverie
	Malloué
	Montamy
	Mont-Bertrand
	Montchauvet
	Le Reculey
	Saint-Denis-Maisoncelles
	Sainte-Marie-Laumont
	Saint-Martin-Don
	Saint-Pierre-Tarentaine
	Le Tourneur
Valdallière	Burcy
	Chênedollé
	Le Désert
	Estry
	Montchamp
	Pierres
	Presles
	Saint-Charles-de-Percy
	Le Theil-Bocage
Viessoix	
Vire-Normandie	

Préfecture du Calvados
 rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
 Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.5/7

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	L'irrigation est limitée* à 5 nuits par semaine. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00. <i>*Sont exonérés :</i> - l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.) - l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit entre 10 h et 20 h .
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites .
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits*. <i>*Une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet.</i>
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau)
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules est interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...).
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).

Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des jardins publics et privés	L'arrosage des pelouses, des espaces verts et des jardins publics et privés est interdit entre 10 h et 20 h , à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit entre 10 h et 20 h .
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit entre 10 h et 20 h .
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* . <i>*pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</i>
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).
	Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-11-00006

Arrêté préfectoral portant suspension
de l'agrément de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique
(AAPPMA) dénommée « La Truite Falaisienne »
et transfert de la gestion à la fédération
départementale des associations agréées de
pêche et de protection du milieu aquatique du
Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant suspension
de l'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
dénommée « La Truite Falaisienne » et transfert de la gestion à la fédération départementale des
associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles R 434-26, R434-27 et R434-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020 fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le courrier du 4 juin 2022 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados en réponse à la demande d'avis sollicitée par Monsieur le Préfet du Calvados du 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R434-27 du code de l'environnement sus-cité, l'élection du président et du trésorier d'une AAPPMA est soumise à l'agrément du préfet et que le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection.

CONSIDÉRANT que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée « La Truite Falaisienne » n'a pas mis en œuvre les modalités réglementaires que ses statuts lui imposaient au titre de l'exercice 2021 et, notamment l'élection d'un nouveau conseil d'administration, la désignation de délégués et l'adoption des nouveaux statuts-types ;

CONSIDÉRANT que, malgré les courriers transmis par Monsieur le préfet du Calvados au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de « La Truite Falaisienne » respectivement les 6 janvier 2022 et 23 mars 2022, aucune information portant sur le devenir de l'association concernée n'a été communiquée à Monsieur le Préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à l'article 32 de ses statuts dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Calvados est habilitée à intervenir exceptionnellement dans l'administration d'une AAPPMA et donc, en particulier, de l'AAPPMA « La Truite Falaisienne », vu que des manquements statutaires internes rédhitoires y ont été constatés ;

CONSIDÉRANT que la FDAAPPMA propose cette solution temporaire pour éviter d'impacter les membres actifs qui se sont acquittés de leur cotisation pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que la décision de transférer temporairement les compétences ordinaires des membres du bureau de cette AAPPMA à la FDAAPPMA du Calvados permettrait, d'une part, de récupérer la gestion comptable indispensable au contrôle de l'activité et à la clôture des comptes de l'exercice 2021 et 2022 dont les résultats n'ont pas été communiqués à ce jour et, d'autre part, d'organiser de nouvelles élections dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Truite Falaisienne » est suspendu à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2023.

Article 2 : Prescriptions

Durant cette période, la gestion administrative et comptable de l'AAPPMA « La Truite Falaisienne » est confiée à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados représenté par son président et, notamment, les compétences ordinaires des membres du bureau ainsi que la gestion comptable de l'association.

Article 3 : Bilan de gestion et de fonctionnement

Au 31 janvier 2023, la FDAAPPMA du Calvados adresse un rapport de synthèse du bilan de la gestion administrative et comptable de l'AAPPMA « La Truite Falaisienne » à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados. Ce rapport comprend notamment :

- la situation des comptes financiers au 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022,
- Un descriptif détaillé du fonctionnement de l'association (nombre d'adhérents, droit de pêche, organisation générale et possibilité d'élections d'un nouveau bureau).

Article 4 : Suites

Au vu des éléments transmis dans le cadre du rapport décrit à l'article 3 et à l'issue de la date d'échéance de la suspension d'agrément définie à l'article 1^{er}, l'agrément peut être retiré par l'autorité administrative.

En cas de maintien de l'agrément, l'organisation des nouvelles élections des membres du conseil d'administration de l'AAPPMA « La Truite Falaisienne », est confiée à la FDAAPPMA du Calvados.

Article 5 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11/7/22

Ampliations

- OFB
- FDPPMAC

Pour le Préfet et par délégation



NATHAN DE LARA, sous-préfet

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-12-00002

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de
restriction d'usages liées au franchissement du
seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de
la Vire et constatant le franchissement du seuil
de vigilance sécheresse dans le reste du
département du Calvados



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte
sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de
vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 déclenchant le seuil de vigilance sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le débit de la souleuvre à CARVILLE est en dessous du seuil d'alerte sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les débits très faibles de la Vire et de la Virène engendrent des difficultés pour l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte sécheresse peut être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrogéologique dans le reste du Calvados nécessite le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi nécessaire de prescrire des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et de maintenir la situation de vigilance sécheresse dans le reste du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bassin versant de la Vire est placé en alerte sécheresse.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 2. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

Article 2 :

Le reste du département reste placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

La population, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, des stades, le lavage des voiries, des terrains de golf, des pistes hippiques, le remplissage des plans d'eau de loisirs à usage privé, des piscines à usage personnel et des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- anticiper dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- réduire les consommations d'eau domestiques ;
- privilégier le lavage des véhicules dans des stations de lavage avec recyclage de l'eau.

Article 3 :

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation

en eau potable tous les travaux, activités et évènements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

Article 4 :

Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article 5 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 6 :

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques lève le présent arrêté. Il pourra aussi être levé par un arrêté constatant l'aggravation de la situation et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 déclenchant le seuil de vigilance sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Il fait l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou départementaux.

Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

Article 10 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 4 2 JUIL 2022

Le Préfet
Thierry MOSMANN

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant de la Vire

	BEAUMESNIL
	BREMOY
	CAMPAGNOLLES
	LANDELLES-ET-COUPIGNY
	LE MESNIL-ROBERT
	NOUES DE SIENNE
	PONT-BELLANGER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
	Saint-Martin-des-Besaces
	Beaulieu
	Le Bénvy-Bocage
	Bures-les-Monts
	Campeaux
	Carville
	Étouvy
	La Ferrière-Harang
	La Graverie
	Malloué
	Montamy
	Mont-Bertrand
	Montchauvet
	Le Reculey
	Saint-Denis-Maisoncelles
	Sainte-Marie-Laumont
	Saint-Martin-Don
	Saint-Pierre-Tarentaine
	Le Tourneur
	VALDALLIERE
Chênedollé	
Le Désert	
Estry	
Montchamp	
Pierres	
Presles	
Saint-Charles-de-Percy	
Le Theil-Bocage	
Viessoix	
VIRE-NORMANDIE	

Préfecture du Calvados
 rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
 Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.5/7

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	L'irrigation est limitée* à 5 nuits par semaine. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00. <i>*Sont exonérés :</i> - l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.) - l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit entre 10 h et 20 h .
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites .
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits*. <i>*Une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet.</i>
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau)
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules est interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...).
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).

Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des jardins publics et privés	L'arrosage des pelouses, des espaces verts et des jardins publics et privés est interdit entre 10 h et 20 h , à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit entre 10 h et 20 h .
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit entre 10 h et 20 h .
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* . <i>*pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</i>
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).
	Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-07-11-00003

Arrêté n° SRN/UAPP/22-21-00453-011-002
autorisant la capture ou l'enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées :
chiroptères Biotopie Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/22-21-00453-011-002 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Biotopie Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n°20-20 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'étude Biotope ; CERFA 13 615*01 du 16 mai 2022 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 1er juillet 2022 ;

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations des chiroptères (chauves-souris) ;

que les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'étude Biotope Normandie a été missionné pour réaliser les suivis environnementaux des parcs éoliens de Vaux des Roques à Fierville en Bray (14), de Conteville (14), de Val aux Moines à Fesques (76) et de la plaine de Beaunay à St Pierre-Bénouville (76) ;

que Biotope Normandie a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il peut être nécessaire de prélever les cadavres des chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification ex-situ ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre, a minima, la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'étude Biotope Normandie à prélever les cadavres des chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il est missionné ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

L'agence Biotope Normandie, sise 4 rue Saint-Maur à ROUEN (76000) et représentée par sa responsable, est autorisée à prélever, transporter et détenir tout spécimen de chiroptère susceptible d'être trouvé au pied des éoliennes dans le cadre des suivis mortalité réalisés des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle est missionnée.

Article 2°- Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées de Biotope Normandie, sont autorisées à procéder aux prélèvements des chiroptères :

- Monsieur VAAST Paul, technicien faune ;
- Monsieur CARASCO Yann, chargé d'études faune ;
- Monsieur BRETHERAU Gabriel, technicien écologue ;
- Monsieur GILLOT Paul, chargé d'études sigiste, chargé d'études chiroptérologue ;
- Monsieur GUILLON Michael, chargé d'études naturaliste écologue, biostatisticien.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées fera au préalable l'objet d'un accord de la DREAL.

Article 3°- Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, au bureau d'étude Biotope Normandie.

Article 4°- Durée de validité

Biotope Normandie est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022.

Les cadavres des chiroptères sont détenus pour une durée maximale de 6 mois, soit jusqu'au 30 avril 2023 au plus tard.

Article 5°- Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique. Ces tests sont réalisés pour chaque parc éolien.

Concernant la détention des spécimens

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES-Nancy (Laboratoire d'étude de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation *in situ* (local Biotope Normandie) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres sont détruits.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère blessé vers le centre de sauvegarde le CHENE (Centre d'Hébergement et d'Étude sur la Nature et l'Environnement) à Allouville-Bellefosse.

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu par le bureau d'étude. A minima, les informations suivantes seront renseignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

À l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y sont mentionnés pour régularisation de détention.

Si un tel registre est déjà ouvert par Biotope, il est complété des données relatives à cette dérogation.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de Biotope Normandie. Tout changement de lieu d'entreposage doit recevoir l'accord de la DREAL Normandie avant leur déplacement. Biotope Normandie s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Article 6°- Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Biotope propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de régulation, ...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Article 7°- Résultats et transmission des données

Par exception au protocole de suivi, le bureau d'étude Biotope Normandie adresse, au plus tard le 30 avril 2023, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place.

Biotope Normandie transmet une copie du registre d'inventaires au plus tard le 30 avril 2023.

Article 8°- Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le bureau d'étude Biotope Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Biotope Normandie.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Biotope Normandie s'engage à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 9°- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 10°- Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Biotope Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 12°- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2022

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen et de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2022-07-08-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'hôtel Le Patio
- 180 avenue de la République - DEAUVILLE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-424 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Patio -180 avenue de la République - DEAUVILLE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 autorisant Monsieur Franck PEQUET, gérant de la SARL FAM, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Patio - 180 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE ;

VU le changement de gérant de l'Hôtel Le Patio - 180 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Henry BATAILLE, gérant de la SARL HEBAT, est autorisé(e) jusqu'au 2 novembre 2022, à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Hôtel Le Patio - 180 avenue République - 14800 DEAUVILLE
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0302 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Henry BATAILLE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Henry BATAILLE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-07-08-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la commune
d'ARGENCES

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-420 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ARGENCES**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 modifié, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ARGENCES ;

VU la demande du maire en date du 19 mai 2022 visant à obtenir l'autorisation pour les agents de la police municipale d'ARGENCES, et en dehors des heures de service, pour les gendarmes de la brigade de MOULT-CHICHEBOVILLE, à intervenir dans l'exploitation et le visionnage du système de vidéoprotection ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune d'ARGENCES, représentée par son maire, est autorisée jusqu'au 24 janvier 2025 à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Le Moulin : chemin Sente aux Meuniers → 2 caméras extérieures
- Gymnase des Côteaux : allée Val es Dunes → 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures
- Gymnase des Marronniers : place des Marronniers → 2 caméras extérieures
- Place des Marronniers (entrée et environnement du groupe scolaire Paul Derrien) → 4 caméras extérieures
- Place des Tilleuls (abords du collège) → 2 caméras extérieures
- Rue Maréchal Joffre (tennis club - chemin d'accès vers le collège) → 2 caméras extérieures
- Stade René Maginier → 3 caméras extérieures
- Rue du Maréchal Joffre - D37 (entrée et sortie de ville) → 2 caméras extérieures
- Route de Vimont - D41 (entrée et sortie de ville) → 2 caméras extérieures
- 10 rue de Troarn (entrée et sortie de ville) → 2 caméras extérieures
- rue de la Gare - D 80 - zone artisanale → 2 caméras extérieures
- 2 place du Général Leclerc (mairie) → 4 caméras extérieures
- Rue Dusoier (presbytère) → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190624

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 - Le responsable du système est Monsieur Dominique DELIVET, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès des agents de la police municipale d'ARGENCES et, en dehors des heures de service, auprès des gendarmes de la brigade de MOULT-CHICHEBOVILLE.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **08 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

0 8 000 3033

Préfecture du Calvados

14-2022-07-12-00005

Arrêté préfectoral N°
2022/SIDPC/CR/041renouvelant à l' UDSP 14 son
agrément pour la formation aux premiers
secours



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2022/SIDPC/CR/041 renouvelant à la délégation départementale de
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP 14) son agrément
pour la formation aux premiers secours**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 31 mars 1993 accordant à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP 14) un agrément pour la formation aux premiers secours, enregistré sous le numéro 14/93/05 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP 14) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément départemental accordé pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP 14) à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux années, renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué au président départemental de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP 14) et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

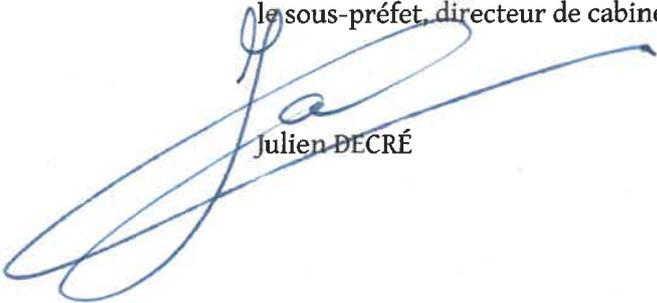
Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Calvados et Monsieur président départemental de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP 14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

02 JUL. 2022

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien DECRI

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-07-12-00004

Arrêté convoquant les électeurs de la commune
d'Aure-sur-Mer à des élections municipales
partielles complémentaires



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté convoquant les électeurs de la commune d'Aure-sur-Mer à des élections municipales partielles complémentaires

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

Vu le Code électoral ;

Vu l'article le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les démissions de Madame Sandrine LEVAST, de Messieurs Michel VIEVILLE et Jean-Marc LANNEZ, conseillers municipaux ;

Vu la démission de Monsieur Vincent CAPEL, maire délégué de la commune déléguée de RUSSY et adjoint au maire de la commune d'AURE-SUR-MER ;

Vu l'absence d'élection du maire délégué de la commune déléguée de SAINTE-HONORINE DES PERTES ;

Considérant que l'élection du maire délégué s'organise dans les mêmes conditions que celle du maire et de ses adjoints, à savoir par un conseil municipal complet ;

Considérant que le conseil municipal d'AURE-SUR-MER composé de 19 sièges, a perdu quatre de ses membres et doit être regardé comme incomplet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune d'AURE-SUR-MER sont convoqués le **dimanche 18 septembre 2022** à la mairie de la commune, à l'effet de pourvoir **quatre vacances** existantes dans le conseil municipal.

Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un 2nd tour de scrutin aura lieu le **dimanche 25 septembre 2022** dans les mêmes conditions.

Article 2 – La campagne électorale officielle sera ouverte le **lundi 5 septembre 2022 à zéro heure et close le vendredi 16 septembre 2022 à minuit**. En cas de second tour, elle sera de nouveau ouverte du **lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 à minuit**.

Article 3 – Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune d'AURE-SUR-MER, qui devra se réunir entre le **jeudi 25 août 2022 et le dimanche 28 août 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 12 août 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire

Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle
BP 26237 – 14402 BAYEUX CEDEX

1/3

Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 29 août 2022**.

Article 4 – Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 5 – Une déclaration de candidature en sous-préfecture de Bayeux est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2nd tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique : *Politiques publiques > Élections et citoyenneté > Élections > Élections municipales > Télécharger les formulaires indispensables*.

Article 6 – Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de BAYEUX entre le **mercredi 24 août 2022 et le jeudi 1^{er} septembre 2022, pour le 1^{er} tour de scrutin et le lundi 19 septembre 2022 et mardi 20 septembre 2022 pour l'éventuel 2nd tour**. Les services recevront les candidatures aux horaires suivants :

- 1^{er} tour : du **mercredi 24 août 2022 au jeudi 1^{er} septembre 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- 2nd tour : du **lundi 19 septembre 2022 et mardi 20 septembre 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 7 – Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin, à la sous-préfecture de Bayeux avec les pièces annexes (liste d'émergement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le maire de la commune d'AURE-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans la commune.

Fait à Bayeux, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-07-12-00003

Arrêté convoquant les électeurs de la commune
de Balleroy-sur-Drôme à des élections
municipales



Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Balleroy-sur-Drôme à des élections municipales

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

Vu le Code électoral;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu les démissions de Madame Marie-Laure TOUCHAIS, Messieurs Dany DUAULT et Marc CHAUVET, conseillers municipaux ;

Vu la démission du 30 juin 2022, de Monsieur Anthony BERCEAU, de ses fonctions de maire et conseiller municipal de la commune de Balleroy-sur-Drôme ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet avant toute convocation visant à procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que suite le conseil municipal de Balleroy-sur-Drôme n'a pu être complété par un suivant de liste préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'en application des articles L.270 du code électoral et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé au renouvellement intégral dudit conseil;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

ARRÊTE

Article 1^{er}– Les électeurs de la commune de Balleroy-sur-Drôme sont convoqués pour le **dimanche 11 septembre 2022**, à la mairie, à l'effet de pourvoir à l'ensemble des 15 sièges du conseil municipal et aux deux postes de conseillers communautaires et d'un suppléant. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le cas échéant, un second tour aura lieu le **dimanche 18 septembre 2022** dans les mêmes conditions.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Article 2 –La campagne électorale officielle sera ouverte le **lundi 29 août 2022 à zéro heure et close le vendredi 9 septembre 2022 à minuit**. En cas de second tour, elle sera de nouveau ouverte du **lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 à minuit**.

Article 3 – Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de Balleroy-sur-Drôme, qui devra se réunir entre le **jeudi 18 août 2022 et le dimanche 21 août 2022**. La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 5 août 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire

Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 22 août 2022**.

Article 4 – Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (article L. 262).

Aucune liste n'est admise à la répartition des sièges si elle n'a pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés,

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 5 – Les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*03 et 14998*02) et les pièces justificatives mentionnées au dos de ces imprimés, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des 15 candidats au conseil municipal conformément à l'article L.264 du Code électoral (et peuvent comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du Code électoral) et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire de la communauté de communes (2 titulaires + 1 candidat supplémentaire).

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique : **Politiques publiques > Élections et citoyenneté > Élections > Élections municipales > Télécharger les formulaires indispensables.**

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé, le **vendredi 26 août 2022** à 14 heures, à la sous-préfecture de Bayeux, (7 place Charles De Gaulle 14 400 BAYEUX)

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de BAYEUX entre le **mercredi 17 août 2022 et le jeudi 25 août 2022, pour le premier tour de scrutin et le lundi 12 septembre 2022 et mardi 13 septembre 2022 pour l'éventuel second tour**. Les services recevront les candidatures aux horaires suivants :

- 1^{er} tour : du **mercredi 17 août 2022 au jeudi 25 août 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (*aucun dépôt de candidature le samedi et dimanche).
- 2^e tour : du **lundi 12 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 7 – Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin, à la sous-préfecture de Bayeux avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le 1^{er} adjoint de la commune d'Audrieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans la commune.

Fait à Bayeux, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,


Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Tribunal administratif de Caen

14-2022-07-11-00002

DÉCISION DU 11 JUILLET 2022 - PRÉSIDENTE DE
LA COMMISSION DE LA COMMISSION DES
IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRE DE CAEN



**DECISION DU 11 JUILLET 2022
PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS
ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE CAEN**

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, notamment l'article 1651 du code général des impôts ;

VU le décret n° 87-935 du 8 décembre 1987 ;

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Par délégation, la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Caen est assurée par M. Frédéric CHEYLAN, président, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYLAN, par M. Yves BERGERET, président honoraire.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Copie de cette décision sera transmise à M. Frédéric CHEYLAN, à M. Yves BERGERET, à l'administrateur général des finances publiques du Calvados et au préfet du Calvados, notamment pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 11 juillet 2022.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,


H. GUILLOU

Tribunal administratif de Caen

14-2022-07-11-00004

DÉCISION DU 11 JUILLET 2022 - PRÉSIDENTE DES
CONSEILS DE DISCIPLINE COMPÉTENTES POUR
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA
MANCHE



**DECISION DU 11 JUILLET 2022
PRÉSIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE
COMPÉTENTS POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE**

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

VU la décision du 9 juillet 2020 portant désignation du président des conseils de discipline pour la fonction publique territoriale du département de la Manche ;

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} : M. Benoît BLONDEL, premier conseiller, est désigné comme président titulaire des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du département de la Manche.

ARTICLE 2 : M. Hervé GUILLOU, président, et M. Michel BONNEU, premier conseiller, sont désignés en qualité de présidents suppléants.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

ARTICLE 4 : Copie de cette décision sera transmise à M. Benoît BLONDEL, à M. Hervé GUILLOU, à M. Michel BONNEU, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche, qui en assurera la publicité par la voie d'affichage dans ses locaux et en adressera une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, et au préfet de la Manche, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 juillet 2022.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen


H. GUILLOU